Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 6

הַמַּדְלִיק אֶת הַגָּדִישׁ, וְהָיוּ בוֹ כֵּלִים,
רִבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
יְשַׁלֵּם כָּל מַה שֶּׁהָיָה בְתוֹכוֹ.
וַחֲכָמִים אוֹמְרִים:
אֵינוֹ מְשַׁלֵּם אֶלָּא גָדִישׁ שֶׁלַּחִטִּים אוֹ גָדִישׁ שֶׁלִּשְׂעוֹרִים.
הָיָה גְדִי כָּפוּת לוֹ, וְעֶבֶד סָמוּךְ לוֹ, וְנִשְׂרַף עִמּוֹ,
חַיָּב.
עֶבֶד כָּפוּת לוֹ וּגְדִי סָמוּךְ לוֹ, וְנִשְׂרַף עִמּוֹ,
פָּטוּר.
וּמוֹדִים חֲכָמִים לְרִבִּי יְהוּדָה בְּמַדְלִיק אֶת הַבִּירָה,
שֶׁהוּא מְשַׁלֵּם כָּל מַה שֶּׁבְּתוֹכָהּ,
שֶׁכֵּן דֶּרֶךְ בְּנֵי אָדָם לְהַנִּיחַ בַּבָּתִּים.

Celui qui met le feu à une meule dans laquelle il y avait des objets, et qu'ils ont brûlé, Rabbi Yehouda dit qu'il doit [également] payer [les objets] qui étaient dedans, tandis que les Sages disent qu'il ne paie la meule que (comme si elle était pleine) de blé ou d'orge.

S'il y avait un chevreau attaché [à la meule], puis qu'un esclave [cananéen] qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est tenu [de payer le dédommagement relatif à la meule et au chevreau].

Si c'est l'esclave qui était attaché [à la meule], puis qu'un chevreau qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est exempté [de tout dédommagement].

Toutefois, les Sages sont d'accord avec Rabbi Yehouda que celui qui met le feu à un édifice doit payer tout ce qu'il contient, car l'habitude des gens est de laisser [leurs effets personnels] dans leur maison.

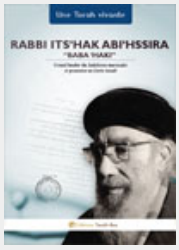

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions